Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant retrait de l'arrêté SGAR/2013/001 en date du 8 janvier 2013 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact, et de prise de décision

Création de la zone artisanale « le clos Saint Antoine » sur la commune de Beauvoir-sur-Mer (85)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0049 relative à la création de la zone artisanale « le clos Saint-Antoine » sur la commune de Beauvoir-sur-Mer déposée par la commune de Beauvoir-sur-Mer et considérée complète le 4 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR/2013/001 en date du 8 janvier 2013 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le recours gracieux déposé par le pétitionnaire le 28 février 2013, reçu le 6 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2013 ;

Considérant que des éléments nouveaux ont été apportés par le maire de Beauvoir-sur-Mer dans son courrier du 28 février dernier précité, notamment que le projet de zone artisanale « le clos Saint-Antoine » fait partie de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « la grande Filée », créée par délibération du conseil municipal du 15 février 2006, ZAC multisites portant sur plus de 80 hectares et dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 février 2008 ;

Considérant de ce fait qu'une étude d'impact figure dans le dossier de création de ladite ZAC, complétée dans la phase de réalisation ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire dans son recours gracieux, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SGAR/2013/001 en date du 8 janvier 2013.

Article 2
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la zone artisanale « le clos Saint-Antoine » sur la commune de Beauvoir-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 3 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 AVR. 2013

Christian GALLIARD de LAVERNÉE

Délais et voies de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
)5055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).